attac 87

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
1, rue de la préfecture
BP 87031
87031 Limoges CEDEX 1
pref-pass87@haute-vienne.gouv.fr

Limoges le 13 juin 2020

Objet : Relance courrier respect RSD87 par ENEDIS

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier du 29 janvier 2020 en réponse à notre relance de juillet 2019.

Dans ce courrier vous confirmez bien que le règlement sanitaire départemental rappelle en son article 51 la nécessaire conformité des installations électriques aux normes NFC14-100 et NFC15-100. Sur ce point nous ne pouvons qu'être d'accord avec vous et c'était d'ailleurs l'objet de notre courrier initial.

Cette obligation est confirmée par divers textes officiels :

- la Fiche Technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du CONSUEL (article 9), applicable à partir du 1 er septembre 2015 ;
- l'article 100 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- la Documentation Technique de Référence d'ENEDIS, Comptage, NOI-CPT_01E, publiée le 28 août 2017.
- La norme NF C 14-100, dont l'application est exigée par l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental, a été homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 9 janvier 2008 pour prendre effet à compter du 9 février 2008.

La norme NF C 14 100 rend obligatoire la mise en conformité de toute la partie de l'installation électrique sous la responsabilité d'ENEDIS. Elle concerne tant les appareils de contrôle, comptage, commande, sectionnement ou protection, que le panneau de contrôle supportant le compteur, le disjoncteur général d'abonné et le CCPI (coupe-circuit principal individuel), mais aussi la nature de la paroi supportant la platine ainsi que les câbles ou conducteurs reliant le CCPI au compteur puis au disjoncteur général (cet ensemble étant sous scellés empêchant toute intervention de l'usager).
Le comité SéQuélec (Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité), instance qui réunit ENEDIS et des organisations professionnelles d'installateurs électriciens, pour favoriser la qualité et la sécurité des ouvrages électriques, du réseau de distribution jusqu'aux installations des clients, réalise des fiches et guides pratiques sur les normes de conception et d'harmonisation des installations électriques.
L'installation d'un compteur doit se faire selon la réglementation en vigueur, en particulier la norme NF C 14-100, norme dont la stricte application est exigée par l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental (article 51), afin de prévenir tout risque d'incendie, notamment en s'assurant de la

conformité de la pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement. La norme NF C 14-100, aux paragraphes 3.4.10, 4.2 et 9, exige que les appareils de commande et de protection soient installés sur des panneaux de contrôle conformes aux normes en vigueur, et interdit que, lors de modifications et remplacement, le nouveau compteur soit installé sur un panneau de contrôle en bois : « L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois ».

C'est bien sur ces points que nous insistons sur le non-respect du RSD par Enedis.

La NFC-14-100 indique les points ci-dessous :

9.3 Fixation des panneaux et appareils

Les panneaux doivent être posés d'aplomb et être fixés d'une façon sûre et durable sur une surface plane ou de façon à éviter des déformations nuisibles.

Chaque panneau comporte quatre vis de fixation. Il doit pouvoir être scellé par un dispositif du gestionnaire du réseau de distribution, interdisant sans bris, son ouverture ou sa dépose.

La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être réalisée avec des matériaux M0 ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), être non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

(Amendement A3) « Lorsqu'une plaque de plâtre, avec ou sans doublage isolant, est fixée sur une paroi M0 ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0) et non métallique, l'ensemble convient pour la fixation de l'appareil ou du panneau.»

Pour la réalisation des gaines de colonnes électriques et branchements à puissance surveillée et pour les panneaux

Le document Sequelec GP11 consultable sur le site internet d'Enedis, (https://www.enedis.fr/sites/default/files/GP_11_-_Interv_trav_colonne_elec_.pdf) précise pour les travaux sur des installations existantes : "Les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques et à double fond ; ils existent en monophasé ou triphasé. Ils répondent aux spécifications HN 62-S-80 et HN 62-S-81. **Dans l'existant, le panneau (ou tableau) peut être en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique. Seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver**." (voir en annexe)

Dans tous les cas la NFC-14-100 et les règles de l'art exigent le respect de la réglementation précitée.

Depuis le début du déploiement Linky, Enedis ne respecte pas la réglementation en remplaçant des compteurs sans remplacer les supports qui sont bien souvent en bois pour les installations datant d'avant le milieu des années 1990 ce qui représente une grosse partie des installations. De fait, Enedis expose les citoyens à des risques électriques et se met au dessus de la loi en n'appliquant pas délibérément les règles de sécurité.

Vous êtes le garant du respect de cette réglementation. A ce titre nous souhaitons savoir ce que vous comptez faire :

- pour que la réglementation soit appliquée par Enedis et que les citoyens soient protégés,
- Par rapport aux dizaines de milliers de compteur qui ont déjà été remplacés sur le département de la Haute-Vienne et pour lesquels Enedis en tant que donneur d'ordre n'a pas respecté la réglementation technique en exposant délibérément les citoyens à un risque électrique.

Il faut savoir que les installations électriques sont d'autant plus fragiles qu'on y touche. Le fait de remplacer des compteurs sans les mettre aux normes, augmente donc significativement le risque électrique et d'incendie, c'est d'ailleurs très probablement pour ces raisons que le législateur a imposé la mise aux normes en vigueur lors de tous travaux sur des installations.

Nous insistons également sur l'urgence d'une réaction de votre part.
Notre premier courrier d'alerte datant de mars 2019, il y a donc plus d'un an qui s'est écoulé depuis notre alerte.

Salutations républicaines.

Pour le Comité Attac 87

Benoit LEMATELOT, secrétaire

Pièces jointes et annexes:

- Extrait guide SéQuelec GP11,
- Courrier de réponse de réponse de la préfecture daté du 29 janvier 2020,

Copie :

- Associations de défenses des consommateurs,
- Associations Linky,
- Médias,
- Adhérents Attac

10 – Panneau de Contrôle et/ou Protections

Les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques et à double fond ; ils existent en monophasé ou triphasé. Ils répondent aux spécifications HN 62-S-80 et HN 62-S-81.
Dans l'existant, le panneau (ou tableau) peut être en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique. Seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver.

Gaine technique logement (GTL)
La création d'une gaine technique logement n'est pas exigée en cas de modification de la dérivation individuelle.
Toutefois, si une GTL existe ou est prévue par le client, le panneau de contrôle y sera mis en œuvre.

Comptage
L'emplacement du compteur doit être confirmé (maintien ou changement d'emplacement) par Enedis. Un circuit de communication est éventuellement mis en œuvre (voir chapitre 10 de la NF C 14-100 en vigueur).

Appareil général de commande et de protection (AGCP)

En l'absence d'AGCP, un appareil conforme doit être mis en œuvre selon l'article 9.1.2 de la norme NF C 14-100 en vigueur.
En cas d'intervention sur la dérivation individuelle, l'AGCP existant, pour être conservé doit être a minima :

- soit différentiel 500 mA type S, avec bouton test suivant NF C 62-411,
- soit différentiel 500 mA type G avec bouton test, suivant NF C 62-411,
- soit non différentiel, suivant NF C 62-412.

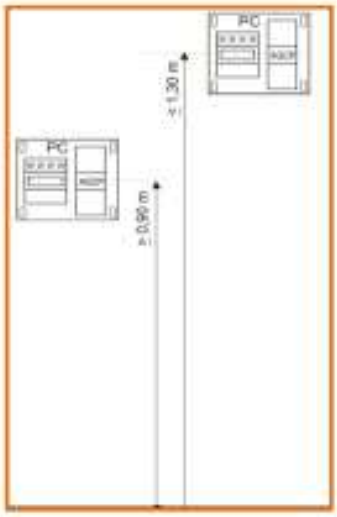

A l'issue de travaux de réhabilitation, **l'AGCP doit se trouver impérativement dans le local à desservir**
L'axe de l'organe de manœuvre de l'AGCP doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,80 m ou entre 0,90 m et 1,30 m dans les locaux soumis à la réglementation d'accessibilité aux personnes âgées ou handicapées.

Emplacement des appareillages apparents
La figure suivante indique les distances minimales à respecter par rapport aux installations de gaz, sources de chaleur ou points d'eau (Concernant le respect des distances, cette figure s'applique aussi lors de la réalisation de colonnes apparentes).

Emplacement interdit pour une installation gaz, source de chaleur, ou un point d'eau **d1 = 10 cm**

Emplacement interdit pour une source de chaleur ou un point d'eau **d2 = 40 cm**

Emplacement interdit pour un point d'eau **d3 = 60 cm**

Espace à conserver libre pour intervention sur le tableau **d4=70 cm**

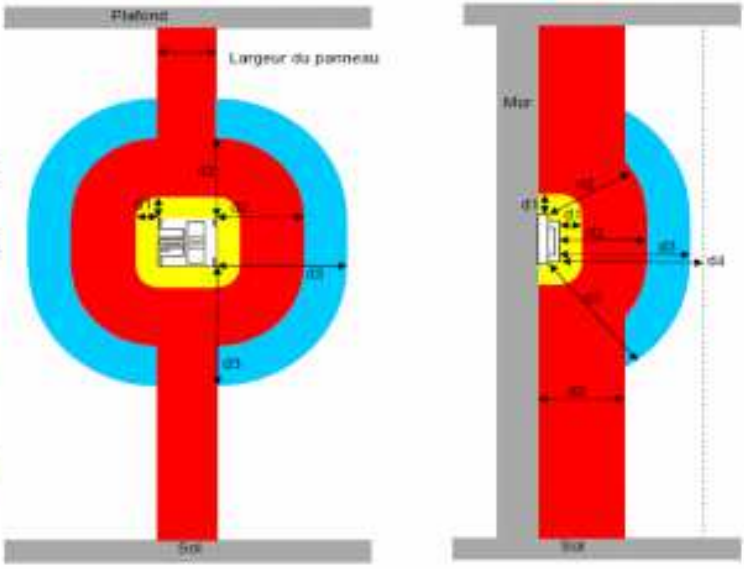

© Copyright SéQuélec 2016

FFIE • SERCE • FEDELEC • UNAJE-CAPEB • FNCCR • CONSUEL
Enedis

Travaux autorisés sur panneau ou tableau

Emplacement Initial / Travaux	Tableau de comptage en gaine*	Tableau ou panneau chez le client	En apparent Hors gaine, hors logement	
			Panneau de contrôle (Compteur + AGCP)	Tableau de comptage (Compteur seul)
Déplacement du panneau ou tableau	Sans objet	Autorisé sans modification du panneau si en matière synthétique	Autorisé Application de la NF C 14-100 dans son chapitre 9 et utilisation de panneau synthétique	Autorisé sans modification si panneau synthétique. Pose du panneau synthétique si nécessaire. Application de la NF C 14-100 dans son chapitre 9
Renforcement de la dérivation individuelle avec changement de conducteur	Autorisé Application de la NF C 14-100 chapitre 9	Autorisé sans modification du panneau si en matière synthétique	Autorisé Application de la NF C 14-100 dans son chapitre 9 et utilisation de panneau synthétique	Autorisé sans modification si panneau synthétique. Pose du panneau synthétique si nécessaire. Application de la NF C 14-100 dans son chapitre 9
Suppression	Autorisé - si dépose compteur, suppression de la liaison CCPI/compteur	Autorisé avec à minima déconnexion de la dérivation individuelle	Autorisé avec à minima déconnexion de la dérivation individuelle	Autorisé avec a minima déconnexion de la dérivation individuelle

* On considère que le tableau de commande (AGCP) se trouve dans le local privatif.

Dans le cas ou l'AGCP se trouve dans la gaine de colonne électrique, il faut impérativement le déplacer, pour se conformer à la NF C 14-100, dans le local privatif du client.

Fixation des panneaux et appareils

Les panneaux doivent être posés d'aplomb et être fixés d'une façon sûre et durable sur une surface plane ou de façon à éviter des déformations nuisibles.

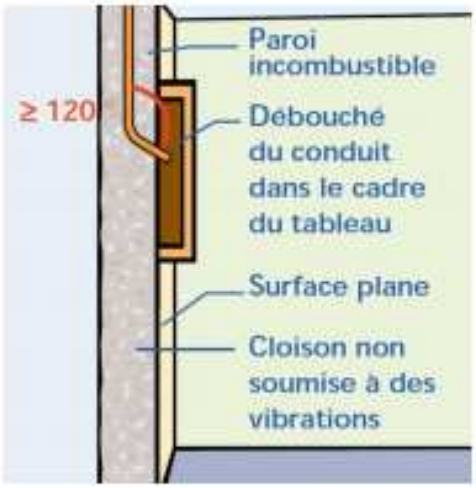

Chaque panneau comporte quatre vis de fixation. Il doit pouvoir être scellé par un dispositif d'Enedis, interdisant sans bris, son ouverture ou sa dépose.

La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être incombustible (M0 ou équivalent euroclasse) et non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

Lorsqu'une plaque de plâtre, avec ou sans doublage isolant, est fixée sur une paroi M0 (ou équivalent euroclasse) et non métallique, l'ensemble convient pour la fixation de l'appareil ou du panneau.

Pour les panneaux et appareils des branchements à puissance limitée, la paroi doit être constituée par un mur d'épaisseur minimale précisée pour les matériaux suivants :

- béton armé de 5 cm ;
- parpaing plein de 10 cm (40*20*10);
- parpaing en béton cellulaire de 10 cm ;
- parpaing creux (2 alvéoles) de 10 cm (40*20*10) avec enduit 1 cm ;
- brique pleine de 11 cm ;
- brique creuse de 15 cm (40*20*15) hourdée au mortier de ciment ;
- cloison carreau de plâtre pur plein de 10 cm.

Pour les autres matériaux, on retiendra une épaisseur présentant une résistance mécanique équivalente à celle des matériaux indiqués ci-dessus.
Dans le cas d'une cloison, des dispositions doivent être prévues pour assurer la rigidité de la cloison à l'endroit où est fixé l'appareil

FFIE • SERCE • FEDELEC • UNAJE-CAPEB • FNCCR • CONSUEL
Enedis
© Copyright SéQuélec 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

pref-cabinet@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Compteurs Linky

LIMOGES, le 29 janvier 2020

Madame, Monsieur,

Pour répondre à vos sollicitations sur un éventuel non respect du réglement sanitaire départemental du fait de l'installation des compteurs dits Linky, je suis en mesure de vous apporter les éléments qui suivent, présentés de façon détaillée dans une note de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2019, que je joins au présent courrier.

Le règlement sanitaire départemental traite des installations électriques à son article 51 en rappelant la nécessaire conformité aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Par ailleurs, l'ANSES a émis un avis sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques, que je vous transmets également en pièce jointe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Georges SALAÜN

ATTAC 87
Maison des Droits de l'Homme
37, rue Frédéric Mistral
87100 LIMOGES